**B. REQUÊTE EN APPROBATION D'UN ARRANGEMENT AYANT**

**TRAIT À UNE SOCIÉTÉ**

**REMARQUE :** Le paragraphe 182(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, chap. B.16, précise que le terme «arrangement» dans le cas d'une société s'entend notamment de ce qui suit :

a) un remaniement des actions d'une catégorie ou d'une série ou du capital déclaré d'une catégorie ou série;

b) l'insertion, la suppression, ou la modification de toute disposition qui figure, ou est autorisée par la présente loi à figurer, dans les statuts;

c) la fusion de la société avec une autre;

d) la fusion d'une personne morale et d'une société pour former une société régie par la présente loi;

e) la cession de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une société à une autre personne morale moyennant des valeurs mobilières, du numéraire ou d'autres biens de la personne morale;

f) l'échange de valeurs mobilères de la société détenues par un créancier gagiste contre des biens, du numéraire ou d'autres valeurs mobilières soit de la société, soit d'une autre personne morale, pouvu que l'opération ne réponde pas à une offre d'achat visant à la mainmise au sens de la partie XX de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

g) la liquidation ou la dissolution de la société;

h) tout autre remaniement ou projet qui touche les activités commerciales ou les affaires internes de la société ou des détenteurs de ses valeurs mobilières, d'options ou de droits d'acquérir ses valeurs mobilières et qui, en droit, constitue un arrangement;

i) une combinaison de ce qui précède.

Le paragraphe 182(2) édicte que la société qui propose un arrangement ayant une incidence sur les droits des actionnaires rédige un plan à cette fin énonçant les mesures proposées et la manière dont elle compte les appliquer. La société soumet par la suite le plan aux actionnaires, ou à la catégorie d'actionnaires visés, selon le cas, lors d'une assemblée des actionnaires dûment convoquée par la société afin d'examiner ce plan. Est censé avoir été adopté par les actionnaires, l'arrangement qui a reçu, par voie de résolution spéciale, l'approbation de tous les actionnaires ou, des actionnaires qui appartiennent à la catégorie visée par l'arrangement (voir les paragraphes 182(3) et (4)). La société peut alors, par voie de requête, demander au tribunal de rendre une ordonnance approuvant l'arrangement.

Le paragraphe 182(6) dispose que si le remaniement ou le projet est soumis à titre d'arrangement et entraîne un modification des statuts ou toute autre mesure permise aux termes d'une autre disposition de la *Loi sur les sociétés par actions*, la procédure prévue au présent article pour la mise en oeuvre de cet arrangement l'emporte sur cette autre disposition.

**[61:B:1]**

**Avis de requête**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

[*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

REQUÊTE

[*le texte formel précédant la requête figure au chapitre 5*]

1. L'objet de la requête est le suivant :

a) une ordonnance approuvant l'arrangement conclu le [*date*] entre [*dénomination sociale*] Limitée et ses actionnaires.

2. Les moyens à l'appui de la requête sont les suivants :

a) l'arrangement a été approuvé par résolution spéciale tant par les actionnaires de la société que par les détenteurs des actions des catégories ou des séries qui leur confèrent un droit de vote séparé concernant cet arrangement;

b) le requérant s'appuie sur l'art. 182 de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, chap. B.16, et sur le paragraphe 14.05(2) des *Règles de procédure civile.*

3. La preuve documentaire suivante sera utilisée lors de l'audition de la présente requête :

1. l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] et les pièces qui sont jointes à cet affidavit.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone du cabinet des procureurs*]

procureurs du requérant

DESTINATAIRES : Ministère de la consommation et du commerce [*adresse*]

[*nom et adresse*]